

# Réserve de contributions de l'employeur

Notice pour l'employeur

Août 2011

L'employeur peut, pour financer ses cotisations futures, constituer une réserve de cotisations auprès de l'institution de prévoyance (IP) à laquelle il a confié la prévoyance professionnelle.

## Généralités

L'employeur peut ouvrir auprès de la Fondation collective LPP ou de la Fondation collective de la prévoyance professionnelle supplémentaire d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie un compte de réserve de contributions de l'employeur au sens de l'art. 331, al. 3, CO.

Par le virement à l'IP du montant qualifié de réserve de cotisations d'employeur, ce patrimoine n'est plus à la libre disposition de l'employeur et devient partie intégrante du patrimoine de la fondation. Il ne peut plus retourner à l'employeur.

## Montant de la réserve de contributions de l'employeur

L'employeur est tenu de restreindre le montant versé sur ce compte à la limite fiscalement tolérée. Les réserves de contributions de l'employeur ne doivent pas dépasser trois à cinq fois le montant des cotisations annuelles dues par l'employeur selon le règlement de la caisse de prévoyance

## But

Conformément au règlement de prévoyance, l'avoir est destiné au financement de la part patronale. L'employeur peut, à titre exceptionnel, autoriser une autre utilisation de cet avoir dans le cadre du but de la fondation (prévoyance professionnelle), sur laquelle la commission de prévoyance tranchera.

## Résiliation

Lors de la résiliation du contrat d'affiliation avec la Fondation collective, l'avoir est transféré à une autre IP exonérée d'impôts ou réparti entre les assurés pour être utilisé conformément au but fixé.

## Intérêts

La Fondation collective fixe le taux d'intérêt (dont la valeur actuelle est publiée sur Internet). Celui-ci peut être modifié à tout moment.